



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins  
de l'application des dispositions  
de la Convention sur le droit de la mer  
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation  
et à la gestion des stocks de poissons  
dont les déplacements s'effectuent  
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones  
économiques exclusives (stocks chevauchants)  
et des stocks de poissons grands migrateurs**

New York, 24-28 mai 2010

**Récapitulatif des recommandations adoptées  
à la Conférence d'examen de 2006  
et informations sur leur application  
par les États et les organisations et arrangements  
régionaux de gestion des pêches**

**Note du Secrétariat**

Au paragraphe 32 de sa résolution 63/112, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter, à la reprise de la Conférence d'examen, un rapport détaillé et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord. Comme l'a mentionné le Président de la neuvième série de consultations des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le Secrétariat a établi le récapitulatif joint (voir annexe) pour faciliter la tâche des délégations qui doivent examiner le rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2010/1). Ce récapitulatif présente les recommandations adoptées à la Conférence d'examen de 2006 (A/CONF.210/2006/15, annexe), par thème, accompagnées des informations sur leur application communiquées par les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et la FAO, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/CONF.210/2010/1).



## Annexe

### **Récapitulatif des recommandations adoptées à la Conférence d'examen de 2006 et informations sur leur application par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

#### **I. Conservation et gestion des stocks**

##### **A. Recommandations adressées aux États pour suite à donner à titre individuel ou collectif, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion des pêches**

###### **Adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion**

**Renforcer l'engagement qu'ils ont pris d'adopter et d'appliquer intégralement des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment les stocks dont l'exploitation n'est pas réglementée à l'heure actuelle, en tenant compte des informations scientifiques les plus fiables concernant l'état de ces stocks et des dispositions de l'Accord relatives au principe de précaution [recommandation 18 a)]<sup>a</sup>**

Depuis la Conférence d'examen de 2006, les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont adopté et mis en œuvre de nombreuses mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des mesures provisoires dans des zones où des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent encore être créés. Il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité de ces mesures de conservation et de gestion en raison de l'insuffisance des données d'ordre scientifique ou autre (par. 185)<sup>b</sup>.

###### **Créer de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements de gestion des pêches au niveau régional**

**Créer, au besoin, de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements de gestion des pêches au niveau régional pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers, et convenir de mesures provisoires à appliquer jusqu'à ce que ces arrangements soient en place [recommandation 18 c)]**

Une grande place a été accordée à la création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches dans la région du Pacifique. Des initiatives visant à créer deux organisations de ce type pour les zones

---

<sup>a</sup> Le texte en caractères gras renvoie aux paragraphes du document final de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2006/15, annexe).

<sup>b</sup> Le texte en caractères maigres renvoie aux paragraphes du rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2010/1).

de haute mer sont dans une phase avancée et les États sont convenus de mesures provisoires relativement résolues fondées sur le principe de précaution et l'approche écosystémique. Dans le Pacifique Sud, les Parties à l'Accord de Nauru sont convenues en 2009 de créer un bureau et d'adopter de nouvelles modalités et conditions minimales d'accès aux pêches pour les navires étrangers. Ces mesures s'appliquent aux stocks de poissons grands migrateurs et peuvent porter sur la pêche en haute mer (par. 186).

### **Appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique**

**Renforcer l'engagement qu'ils ont pris d'adopter et d'appliquer intégralement des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment les stocks dont l'exploitation n'est pas réglementée à l'heure actuelle, en tenant compte des informations scientifiques les plus fiables concernant l'état de ces stocks et des dispositions de l'Accord relatives au principe de précaution [recommandation 18 a)]**

**Améliorer la compréhension de la démarche écosystémique et s'engager à suivre une telle démarche dans la gestion des ressources halieutiques, notamment par des actions de conservation des espèces associées ou dépendantes et de protection des habitats particulièrement sensibles, en tenant compte des directives de la FAO, et demander à cette dernière de poursuivre ses travaux sur le sujet, s'il y a lieu [recommandation 18 d)]**

Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont dit s'être employés activement à appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique. Certains États ont mentionné des mesures prises de longue date ou récemment pour protéger les habitats dont la situation suscite des préoccupations particulières dans les zones relevant de leur juridiction, et plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour identifier les écosystèmes marins vulnérables. Moins de renseignements ont été reçus concernant les mesures prises par les États pour conserver les espèces associées ou dépendantes. La plupart des organisations régionales de gestion des pêches ont dit avoir approuvé ou adopté des mesures concernant les requins, les oiseaux de mer, les tortues et d'autres espèces écologiquement proches, conformément aux recommandations figurant dans les plans d'action internationaux et directives de la FAO ou aux conclusions des études d'évaluation des risques qu'elles-mêmes ont effectuées (par. 187).

La FAO a appuyé la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen dans le cadre de ses travaux sur l'approche écosystémique des pêches (par. 194).

### **Parvenir à la compatibilité des mesures**

**Améliorer la coopération entre les États du pavillon dont les navires pratiquent la pêche hauturière et les États côtiers, l'objectif étant d'assurer la compatibilité des mesures concernant la haute mer et celles applicables aux zones relevant d'une juridiction nationale pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord [recommandation 18 b)]**

Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué que leurs conventions respectives comportaient des dispositions visant à parvenir à la compatibilité des mesures concernant la haute mer et les zones relevant d'une juridiction nationale. Les États se sont généralement efforcés de parvenir à la compatibilité des mesures dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, soulignant l'importance de l'échange de données et de la coopération entre les organisations concernées afin d'adopter des dispositifs compatibles. Il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure des mesures compatibles avaient été mises en œuvre conformément à l'article 7 de l'Accord (par. 188).

#### **Mettre au point des outils de gestion par zone**

**Mettre au point des dispositifs de gestion, notamment des zones d'interdiction, des zones marines protégées et des réserves marines, et définir les conditions d'utilisation de ces dispositifs, pour assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers ainsi que la protection des habitats, de la biodiversité marine et des écosystèmes marins vulnérables, au cas par cas, conformément aux informations scientifiques les plus fiables, au principe de précaution et au droit international [recommandation 18 e)]**

Plusieurs États ont signalé qu'ils utilisaient ou développaient des outils de gestion par zone dans les zones relevant de leur juridiction. Certains renseignements ne concernaient pas directement les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs, soulignant simplement l'appui des États à ces outils. Les organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué avoir adopté une série d'outils de gestion par zone. De nombreuses réponses reçues des États et des organisations régionales de gestion des pêches ne traitaient pas directement de la biodiversité (par. 189).

#### **Gérer la capacité de pêche et supprimer les subventions**

**S'engager à ramener au plus vite la capacité des flottes de pêche à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en fixant des niveaux cibles et en élaborant des plans ou d'autres mécanismes permettant d'évaluer en permanence les capacités de pêche, tout en évitant que celles-ci ne soient transférées vers d'autres fonds de pêche ou secteurs au détriment de la pérennité des stocks de poissons, notamment les secteurs où les stocks sont surexploités ou épuisés, et en reconnaissant à cet égard le droit légitime des États en développement de valoriser leurs stocks chevauchants et leurs stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche [recommandation 18 f)]**

Un grand nombre d'États ont signalé une réduction de la capacité excédentaire de leur flotte de pêche, notamment par le jeu du marché. Plusieurs initiatives étaient antérieures à 2006 mais semblaient continuer à faire effet. De nombreux États disposant d'importantes flottes de pêche n'ont pas fourni de renseignements sur ce point et il n'a pas été possible de déterminer le degré de priorité accordé à cette question. Les organisations régionales de gestion des pêches avaient accordé une

large place à la réduction de la capacité excédentaire, notamment lors des réunions conjointes des organismes de gestion de la pêche au thon, et pris diverses mesures à cette fin, telles que la restriction des droits de pêche (par. 190).

**Supprimer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité des flottes de pêche, tout en menant à terme les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à la Déclaration de Doha, pour préciser et renforcer les sanctions mises en place par l'Organisation face aux subventions octroyées aux pêcheries [recommandation 18 g)]**

La question des subventions a été beaucoup moins évoquée et de manière moins concrète, peu d'États faisant état de politiques de longue date interdisant ces subventions (par. 190).

**Traiter la question des engins de pêche abandonnés ou perdus et des déchets de la pêche**

**Renforcer l'action qu'ils mènent pour atténuer les conséquences de la perte ou de l'abandon d'engins de pêche, regroupées sous l'appellation « pêche aveugle », créer des mécanismes permettant de récupérer régulièrement les engins vétustes et en adopter d'autres en vue de surveiller et de réduire les déchets [recommandation 18 h)]**

De nombreux États ont signalé qu'ils s'efforçaient de lutter contre le phénomène des engins perdus ou abandonnés et d'en atténuer les incidences. Des mécanismes de contrôle et de réduction des déchets sont en cours d'élaboration, mais la création de mécanismes de récupération des engins abandonnés n'a pas été évoquée et reste en suspens. De même, seules quelques organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures en la matière, d'autres se bornant à renvoyer aux dispositions correspondantes de leurs conventions (par. 191).

**Collecter des données et échanger des informations**

**Communiquer les données demandées sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations relatives aux fonds de pêche, de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, et mettre en place, lorsqu'ils font défaut, des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication des données par les membres des organisations régionales de gestion des pêches, notamment en vérifiant régulièrement que lesdits membres respectent ces obligations, et si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à régler le problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier [recommandation 18 i)]**

Un grand nombre d'États et d'organisations régionales de gestion des pêches ont signalé qu'ils fournissaient régulièrement des données sur les captures et l'effort de pêche et des renseignements sur les pêches, et qu'ils renforçaient la collecte et la communication des données, qui posaient manifestement problème. Le respect de leurs obligations par les membres des organisations régionales de gestion des pêches reste une question préoccupante, aussi s'efforce-t-on d'améliorer les activités en ce sens, et notamment de déterminer l'exactitude des renseignements, de veiller à ce qu'ils soient présentés sous la forme appropriée, de convenir de protocoles, de règles et de normes volontaires provisoires, de déterminer les lacunes et d'en

identifier la cause, et de fournir une assistance aux États en développement (par. 192).

Les organisations régionales de gestion des pêches ont pris certaines mesures pour vérifier régulièrement, comme on le leur recommandait, si leurs membres respectaient leurs obligations d'établissement de rapports et de communication d'informations. La Convention ORGPPS prévoit de procéder à des contrôles pour vérifier si les membres s'acquittent de leurs obligations de collecte et d'échange de données, et la CPPOC a créé sur son site Web un dispositif de vérification des données indiquant à l'intention du grand public dans quelle mesure ses membres respectent leurs obligations de communication des données. Ces initiatives pourraient susciter un grand intérêt, car la nécessité d'améliorer le respect des obligations de communication des données a été soulignée dans de nombreuses réponses et dans les conclusions des études de performance (par. 193).

**Coopérer avec la FAO à la mise en place et au développement de l'Observatoire des ressources halieutiques [recommandation 18 j]**

Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour mettre en œuvre le Système de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS), en coopération avec la FAO, et cette dernière a continué à travailler sur ce système, comme le recommandait la Conférence d'examen (par. 194).

**S'engager à communiquer en priorité les informations concernant les captures de poissons hauturiers, comme l'a demandé le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-sixième session, et aider la FAO à recueillir et à regrouper des informations sur les activités passées et présentes de pêche en eaux profondes, ainsi qu'à inventorier les stocks de poissons vivant dans ces eaux et à évaluer l'impact de la pêche en eaux profondes sur les populations halieutiques et les écosystèmes concernés [recommandation 18 k]**

Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient communiqué à la FAO des informations sur leurs activités de pêche en eaux profondes, et que des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches échangeaient avec elle des données à ce sujet. On ne dispose pas d'informations détaillées sur les activités menées en vue de procéder à un inventaire des stocks des eaux profondes et à une évaluation des effets de la pêche sur les populations de poissons d'eaux profondes et leurs écosystèmes (par. 192).

La FAO a appuyé la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen dans le cadre de ses travaux sur les activités de pêche en eaux profondes (par. 194).

## **B. Recommandations adressées à la FAO**

**Il faut que la FAO : a) mette en place, lorsqu'il n'en existe pas, des mécanismes pour la collecte et la diffusion de données, conformément à l'article 7 de l'annexe I de l'Accord; b) modifie sa base de données statistiques sur les fonds de pêche mondiaux afin qu'elle donne des informations sur les stocks visés dans l'Accord ainsi que sur les lieux de capture des poissons hauturiers (recommandation 19).**

La FAO a appuyé la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen en encourageant la gestion des données et en proposant une infrastructure pour une base de données statistiques sur les fonds de pêche mondiaux alimentée notamment par organisations régionales de gestion des pêches. Cette base de données vise notamment à intégrer les statistiques sur les captures, avec une indication en haute résolution du lieu de capture, qui pourrait constituer un formidable outil d'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord. Cependant, compte tenu des difficultés déjà rencontrées par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches pour recueillir les données et de la recommandation de la Conférence d'examen concernant la vérification des données, il faudra peut-être prendre d'autres mesures pour que les États fournissent leurs données aux organisations régionales de gestion des pêches en temps utile et de manière précise et efficace afin d'améliorer l'information au niveau mondial (par. 194).

### **C. Conclusion**

Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont lancé des initiatives importantes pour appliquer les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006. S'agissant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, des progrès ont été réalisés dans l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique, l'utilisation ou la mise au point d'outils de gestion et la réduction des capacités de pêche excédentaires. Il faut continuer à élaborer des mesures sur les pêches en haute mer, les subventions, les déchets et les engins vétustes et la collecte de données, et faire en sorte que les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches se conforment davantage à leurs obligations en matière de communication de données et d'information, y compris au moyen de contrôles (par. 459).

## **II. Mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord**

### **A. Recommandations adressées aux États pour suite à donner à titre individuel ou collectif, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion des pêches**

#### **Renforcer les mandats et les mesures des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Continuer de renforcer au plus vite les mandats qui ont été confiés aux organisations régionales de gestion des pêches et les mesures qu'elles ont adoptées en vue de moderniser la gestion des ressources halieutiques, comme cela figure dans l'Accord et dans d'autres instruments internationaux pertinents, notamment en s'appuyant sur les informations scientifiques les plus fiables et sur l'application du principe de précaution, et en intégrant une démarche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques [recommandation 32 a)]**

Plusieurs États ont participé aux efforts visant à renforcer les mandats des organisations régionales de gestion des pêches et les mesures prises par celles-ci, notamment en procédant à des études de performance et à la mise en œuvre de pratiques optimales (par. 295).

**Exhorter les organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres à examiner au plus vite, à l'initiative des organisations elles-mêmes ou en collaboration avec des partenaires extérieurs, les résultats obtenus, encourager les organisations à examiner ces résultats à l'aide, dans une certaine mesure, de données indépendantes, et veiller à ce que les conclusions soient rendues publiques. Ces examens devraient reposer sur des critères transparents définis sur la base de l'Accord et d'autres instruments pertinents, notamment les pratiques exemplaires en vigueur dans les organisations régionales de gestion des pêches [recommandation 32 j)]**

Le fait que les études de performance de cinq de ces organisations aient été réalisées depuis la Conférence d'examen de 2006 et que six autres soient prévues témoigne de la détermination des uns et des autres, à l'échelle mondiale, de faire avancer le processus. Les études réalisées à ce jour ont notamment consisté en des évaluations indépendantes et, comme l'a recommandé la Conférence d'examen, les résultats, fondés sur des critères transparents, ont été rendus publics (par. 295).

**Coopérer pour établir à l'intention des organisations régionales de gestion des pêches des directives en matière de pratiques exemplaires, et appliquer, dans la mesure du possible, ces directives aux organisations dont ils sont membres [recommandation 32 k)]**

Dans de nombreux cas, il a été aussi question d'adopter des directives concernant les pratiques optimales mais, de manière générale, on n'a pas abordé l'application de telles directives (par. 295)<sup>c</sup>.

#### **Renforcer et améliorer la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Renforcer et améliorer la coopération entre les organisations régionales existantes et nouvelles, notamment en intensifiant la communication et en coordonnant davantage les mesures, et convenir, en suivant l'exemple des organisations régionales chargées de réglementer l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs et du sommet régional sur le thon qu'accueillera le Japon en 2007, de consulter les États membres d'organisations régionales réglementant l'exploitation des stocks chevauchants afin d'échanger des vues sur les questions décisives [recommandation 32 b)]**

La coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches existantes et nouvelles s'est resserrée à plusieurs niveaux, notamment dans le cadre de réunions conjointes d'organisations chargées de la pêche thonière et de la coopération entre les secrétariats de certaines organisations sur une espèce ou une zone géographique donnée. Le recours à des mécanismes de coopération officiels comme les mémorandums d'accord a également augmenté bien que, de manière générale, l'on ne dispose pas de précisions concernant les priorités et l'efficacité de cette coopération (par. 300)<sup>c</sup>.

---

<sup>c</sup> Voir aussi par. 296 à 299.

**Promouvoir la participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Traiter la question des droits de participation, grâce notamment à la définition de critères transparents d'attribution des droits de pêche, en tenant dûment compte, entre autres, de l'état des stocks concernés et des intérêts de l'ensemble des acteurs pour lesquels le fonds de pêche est d'une réelle importance [recommandation 32 c)]**

Plusieurs États ont indiqué avoir fait des progrès dans la mise en place de mécanismes destinés à encourager les États à participer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en définissant des critères transparents d'attribution des droits de pêche au sein des organisations régionales de gestion des pêches pour régler le problème des droits de participation. Toutefois, il faut poursuivre les efforts pour convenir des critères à retenir et les appliquer. À l'exception de l'adoption par les organisations régionales de critères d'attribution et de directives concrètes, aucune tendance claire ne s'est dégagée à cet égard. Les efforts ont été axés sur les membres et les non-membres coopérants et on n'a pas fait état de mesure visant à prendre en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs pour lesquels le fonds de pêche est d'une réelle importance (par. 301).

**Mettre en place des mécanismes visant à inciter les États non membres d'une organisation régionale donnée qui pêchent dans un secteur relevant de la compétence de cette organisation à adhérer à cette dernière ou à accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion qu'elle a prises, étant entendu, comme cela a déjà été indiqué, que seuls les États membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou appliquant les mesures de conservation et de gestion qu'elles ont adoptées doivent avoir accès aux ressources halieutiques concernées par ces mesures [recommandation 32 d)]**

**S'engager, au besoin, à inciter les États non membres d'une organisation régionale de gestion des pêches à adhérer à une telle organisation, notamment par le transfert de technologie et de compétence, l'aide à l'élaboration de cadres adaptés et le renforcement des capacités d'application. Ces États doivent tirer des avantages de leur participation à la gestion des ressources halieutiques, pourvu qu'ils respectent les mesures de conservation et de gestion des stocks [recommandation 32 e)]**

Si certains États ont signalé les efforts qu'ils ont entrepris pour encourager les non-membres à participer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, on n'a pas fait état d'une démarche systématique visant à mettre en place des mécanismes pour promouvoir cette participation. Nombre d'organisations régionales ont fait état de mesures qu'elles avaient mises en place depuis plusieurs années pour encourager la participation des non-membres, avec des succès notables. Diverses mesures d'incitation et de dissuasion ont été adoptées, mais les organisations régionales de gestion des pêches et les États n'ont généralement pas donné d'informations sur les incitations particulières recommandées par la Conférence d'examen, ni sur les avantages que les non-membres retireraient de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion (par. 302).

**Améliorer les règles et les procédures de prise de décisions dans les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Veiller à ce que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant pris cette décision ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur, à des procédures claires de règlement des différends et à la présentation des mesures de substitution qui seront appliquées pendant la période de transition [recommandation 32 f)]**

**Améliorer la transparence au sein des organisations régionales de gestion des pêches, tant sur le plan de la prise de décisions, lors de laquelle il doit être tenu compte du principe de précaution et des informations scientifiques les plus fiables, qu'en ce qui concerne l'insertion dans le règlement intérieur de ces organisations de dispositions autorisant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux [recommandation 32 g)]**

La plupart des États et des organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour améliorer la transparence au sein de ces organisations en ce qui concerne la prise de décisions et la participation raisonnable des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ainsi, des restrictions imposées aux États à la suite de décisions de non-participation ainsi que la mise en place de mécanismes de règlement des différends et d'autres mécanismes destinés à prévenir la non-participation ont été adoptées dans le cadre de la renégociation d'instruments constitutifs ou de la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches. Cette évolution témoigne de la nécessité de renforcer les processus de décision pour assurer une application plus efficace des mesures de conservation et de gestion (par. 303).

**Améliorer le contrôle effectif exercé par les États du pavillon**

**Coopérer pour examiner et préciser le rôle que joue le « lien substantiel » dans le cadre de l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon [recommandation 32 h)]**

Nombre d'États et d'organisations régionales de gestion des pêches ont fait des efforts pour améliorer le contrôle effectif exercé par l'État du pavillon sur les navires battant son pavillon, à défaut d'examiner le rôle du « lien substantiel », qui n'est pas clairement défini. Les États ont joué le jeu de la coopération avec la FAO et ont indiqué qu'ils avaient mis en place des mécanismes nationaux permettant d'exercer un contrôle effectif. Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour donner effet à cette obligation de l'État du pavillon dans les zones qu'elles réglementent et des études de performance ont porté sur ce point. Si des progrès ont été réalisés, il faudra néanmoins continuer à soutenir les activités de la FAO dans ce domaine, notamment en définissant des critères destinés à évaluer la performance de l'État du pavillon, et les dispositions à prendre lorsque les critères ne sont pas satisfaits (par. 304).

## **Améliorer la mise en valeur des pêcheries des États en développement**

**Prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité des États en développement de mettre en valeur leurs stocks chevauchants et leurs stocks de poissons grands migrateurs, notamment en leur facilitant l'accès, dans l'esprit de l'article 25 de l'Accord [recommandation 32 i)]**

Plusieurs États ont pris des mesures pour renforcer la capacité des États en développement de développer leurs pêcheries, en ayant recours à des moyens classiques comme les contributions financières et l'assistance technique. Quelques organisations régionales de gestion des pêches ont pris des dispositions pour offrir cette assistance en mettant en place des fonds ou d'autres mécanismes. Dans certains cas, l'instrument constitutif pertinent faisait aussi référence à ces mesures. Personne n'a rapporté avoir aidé les États en développement en leur facilitant l'accès aux pêcheries, comme le préconise l'article 25 de l'Accord, ni rendu compte des résultats obtenus ou de l'efficacité des mesures prises (par. 305).

### **B. Conclusion**

On a fait des efforts considérables pour renforcer les mandats et les mesures de conservation et de gestion des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment au moyen d'études de performance, créé de nouveaux arrangements et organisations et renforcé la coopération entre ceux-ci et ceux qui existaient déjà, tout en favorisant la transparence au sein de ces structures. Il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que les membres et les non-membres coopérants appuient les initiatives et les mesures des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et pour assurer une prise de décisions efficace (par. 460).

## **III. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation**

### **A. Recommandations adressées aux États pour suite à donner à titre individuel ou collectif, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion des pêches**

#### **Renforcer le contrôle exercé sur les navires**

**Renforcer le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veiller à ce que ces navires ne compromettent pas mais respectent au contraire les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches [recommandation 43 a)]**

La plupart des États ont rendu compte de mécanismes législatifs et d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance utilisés pour renforcer le contrôle effectif des navires battant leur pavillon, mais, d'une manière générale, aucune indication claire n'a été fournie concernant les mesures prises depuis la Conférence d'examen. Plusieurs États ont évoqué les exigences relatives aux licences nationales

pour les navires pêchant en haute mer mais peu d'exemples ont été donnés s'agissant des activités de contrôle des nationaux à l'extérieur des zones de juridiction nationale. Seuls quelques États ont fourni des informations sur les mesures visant à interdire à leurs nationaux et navires de pratiquer la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction d'autres États (par. 403).

Tous les États étaient favorables au respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et ont cité des mesures spécifiques prises par ces organisations et arrangements pour renforcer le contrôle des navires en haute mer, mais sans en évaluer les points forts et les faiblesses. De leur côté, certaines organisations régionales de gestion des pêches ont évoqué les activités qu'elles ont menées pour faire mieux respecter les mesures de conservation et de gestion par leurs membres (par. 404).

**Renforcer, conformément au droit national, les mécanismes mis en place à l'échelle du pays pour dissuader les nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et faciliter l'assistance mutuelle de sorte que ces activités puissent faire l'objet d'enquêtes et être dûment sanctionnées [recommandation 43 j]**

**Veiller à ce que tous les bateaux de pêche hauturière soient équipés dès que possible du système permettant leur surveillance [recommandation 43 n]**

Les États ont présenté une panoplie d'exigences relatives aux systèmes de surveillance des navires et à d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment des procédures administratives et judiciaires robustes et des amendes ou pénalités dissuasives. Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont encouragé les États à renforcer et à harmoniser ces amendes et pénalités et toutes ont souligné les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre de programmes et d'exigences en matière de systèmes de surveillance des navires (par. 405).

#### **Évaluer la performance des États du pavillon**

**Élaborer des procédures permettant d'évaluer si les États du pavillon respectent les obligations que l'Accord et d'autres instruments internationaux leur imposent vis-à-vis des bateaux de pêche battant leur pavillon; étudier la possibilité de recourir à des mesures commerciales arrêtées sur le plan multilatéral, conformément aux règles établies par l'Organisation mondiale du commerce, pour faire mieux respecter ces obligations par les États du pavillon [recommandation 43 g]**

L'accent a surtout été mis sur les nouvelles initiatives, en particulier aux échelons international et régional, visant à évaluer et à améliorer la performance des États du pavillon et à adopter des mesures du ressort de l'État du port, en particulier la consultation d'experts de la FAO sur la performance des États du pavillon et le règlement de la Communauté européenne sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certains arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont rendu compte de leurs procédures d'évaluation de la performance des États du pavillon, notamment l'examen des sanctions commerciales. L'initiative lancée en 2008 par la WCPFC en vue de créer un mécanisme de contrôle et de communication sur le respect des mesures de conservation et de gestion pourrait

servir d'exemple positif pour les autres organisations régionales de gestion des pêches (par. 406).

**Élaborer des directives régionales permettant aux États du pavillon d'évaluer leurs régimes de sanctions pour s'assurer qu'ils contribuent efficacement à garantir le respect des mesures applicables et à prévenir les infractions [recommandation 43 h]**

L'élaboration de directives régionales permettant aux États du pavillon d'évaluer leurs régimes de sanctions n'a généralement été envisagée que de manière préliminaire et limitée et devra être examinée plus avant lorsque des critères d'évaluation de la performance des États du pavillon auront été définis, lors de la consultation technique proposée par la FAO (par. 406).

#### **Adopter des mesures du ressort de l'État du port**

**Adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, conformément à l'article 23 de l'Accord, en particulier les mesures prévues en 2005 par la FAO dans son dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourager l'établissement de normes minimales au niveau régional; lancer en parallèle, à la FAO, dès que possible et selon qu'il conviendra, l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du dispositif type de la FAO et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [recommandation 43 d]**

L'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port a été l'aboutissement d'une large coopération au sein de la communauté internationale visant à définir des normes minimales, et devait faciliter la tâche des États et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches lorsqu'ils échangeraient des informations sur les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et harmoniseraient les activités et les mesures. Certains arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont commencé à incorporer les normes dans leurs systèmes régionaux, tandis que d'autres attendaient l'issue des travaux de la FAO. Les États ont rendu compte des mesures prises à l'échelon national (par. 407).

#### **Renforcer les mécanismes d'application des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Adopter et mettre en œuvre, dans toutes les organisations régionales de gestion des pêches, des dispositifs favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur, et renforcer ceux qui sont en place; améliorer les mécanismes existants, ou en élaborer de nouveaux, en ce qui concerne la coordination des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment celles qui visent les États non membres, entre les organisations régionales et avec les États où les produits concernés sont commercialisés; veiller à ce que les informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées circulent le mieux possible. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour diffuser l'information au niveau mondial [recommandation 43 b]**

La plupart des États ont indiqué que les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles ils appartenaient avaient adopté des dispositifs d'application et de coercition et se félicitaient du développement de la coopération entre les organisations régionales de gestion de la pêche au thon et avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches. Des échanges ont lieu entre les échelons régional et national du fait de l'adoption de mesures d'application et de coercition. On a fait savoir que certains États avaient contribué grandement à l'amélioration de la coopération régionale en étant les premiers à adopter des mesures d'application à l'échelon national, par exemple en créant une liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée qu'ils présentaient ensuite aux organisations régionales. À l'inverse, plusieurs États ont rendu compte de leurs efforts de mise en œuvre de dispositifs régionaux (par. 408).

Certains arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont mis l'accent sur les activités récentes qu'ils avaient menées pour élaborer et mettre en place un système ou une stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance et pour coopérer avec d'autres organisations et arrangements, tandis que d'autres ont évoqué le renforcement de leurs dispositifs et l'intégration d'outils d'application. Il semble y avoir une abondance d'initiatives dans ce domaine dans l'ensemble des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, mais leur impact réel sur l'application proprement dite n'a pas été examiné (par. 409).

**Prendre conscience de l'importance de la mise en place  
d'autres mécanismes de mise en application dans les organisations  
et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Prendre conscience que la mise en place, dans les organisations régionales de gestion des pêches, d'autres mécanismes favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, notamment l'addition d'autres éléments grâce auxquels ces organisations bénéficieront d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance à même de garantir vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion qu'elles ont adoptées, pourrait faciliter l'adhésion de certains États à l'Accord [recommandation 43 o)]**

La plupart des entités ayant répondu au questionnaire n'ont pas évoqué l'élaboration de mécanismes de substitution au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans le domaine de l'application et de la coercition qui pourraient faciliter l'accession à l'Accord. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la signification de l'expression « mécanismes de substitution » et la question de savoir si elle englobait l'arraisonnement et l'inspection en haute mer (par. 410).

**Réglementer les activités des navires de transbordement  
et des navires ravitailleurs**

**Adopter des mesures strictes pour réglementer le transbordement, notamment en mer, et inciter et aider parallèlement la FAO à étudier les pratiques actuelles en matière de transbordement du produit de l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et établir un ensemble de directives à cet effet [recommandation 43 c)]**

Plusieurs États ont dit avoir adopté des mesures réglementant les transbordements, en particulier en mer, et nombre d'entre eux ont appuyé les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches. Aucune des entités ayant répondu au questionnaire n'a abordé la question du travail de la FAO s'agissant de l'étude des pratiques de transbordement actuelles du point de vue des opérations de pêche et de l'élaboration d'un ensemble de directives à cette fin. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte des mesures et programmes de plus en plus stricts qu'elles avaient mis en œuvre dans le domaine du suivi des pratiques de transbordement, notamment par les navires transporteurs. L'inscription de navires de transbordement sur les listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée s'est révélée très efficace. Il s'agit de toute évidence d'un domaine d'action privilégié, notamment dans le cadre de mémorandums d'accord entre certaines organisations régionales de gestion des pêches (par. 411).

**Mettre au point des mesures visant à empêcher que les navires ravitailleurs battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée [recommandation 43 m]**

Peu d'États ayant répondu au questionnaire ont pris des mesures visant à interdire le ravitaillement des navires figurant sur les listes noires des organisations régionales de gestion des pêches. Toutefois, un organisme régional des pêches a mentionné des interdictions imposées à l'échelon national par ses membres. L'une des difficultés pratiques consiste à s'assurer que des informations à jour concernant les listes noires de navires sont fournies aux navires ravitailleurs concernés (par. 412).

#### **Consolider les accords d'accès aux fonds de pêche**

**Consolider les accords d'accès aux fonds de pêche de sorte qu'ils comportent une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'en matière de respect et d'application des règles, dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier qui autorise l'accès aux fonds de pêche visés [recommandation 43 f]**

Quelques États ont rendu compte des initiatives qu'ils avaient prises pour renforcer les accords d'accès aux fonds de pêche afin d'apporter une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des règles et de coercition. Les exemples fournis, essentiellement par des États développés, ont montré les avantages potentiels de cette forme d'assistance (par. 413).

#### **Adopter des mesures relatives à la commercialisation**

**Prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés sur leur territoire, et agir en conformité avec le droit interne et le droit international pour s'assurer la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche; prendre par ailleurs conscience qu'il importe de faciliter la commercialisation, conformément aux articles 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code de conduite pour une pêche responsable, des produits pêchés selon des**

**méthodes compatibles avec les mesures de conservation et de gestion en vigueur [recommandation 43 i)]**

Plusieurs États ont rendu compte de la mise en œuvre de mesures commerciales, en particulier des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La réglementation des importations et les avancées techniques sont de plus en plus déterminantes pour garantir que seuls les poissons pêchés en toute légalité entrent dans les États. Les exigences en matière de confirmation de la légalité d'une prise avant son importation font leur apparition à tous les niveaux. L'utilisation accrue de systèmes électroniques, tels que le système de données commerciales internationales des États-Unis, pourrait être un moyen efficace de vérifier l'origine des produits halieutiques importés et aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les organisations régionales de gestion des pêches ont pris diverses mesures d'ordre commercial mais, contrairement à ce qui leur avait été recommandé, ne se sont pas assurés la pleine coopération des acteurs du commerce des produits halieutiques et n'ont pas non plus pris de mesures pour faciliter l'accès aux marchés des poissons pêchés légalement (par. 414).

**Participer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance**

**Adhérer et participer activement au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, si ce n'est déjà fait, et soutenir son essor [recommandation 43 e)]**

Certains États ont signalé qu'ils avaient rejoint le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et qu'ils appuyaient son renforcement. Le Réseau a été encouragé à produire des résultats concrets et à diffuser les informations et les pratiques qui pourraient faciliter la gestion des pêches (par. 415).

**Promouvoir l'Accord d'application de la FAO et établir un registre mondial exhaustif des navires de pêche**

**Œuvrer en faveur d'une adhésion universelle à l'Accord d'application de la FAO [recommandation 43 k)]**

Bien qu'aucun État n'ait rapporté avoir œuvré en faveur d'une adhésion universelle à l'Accord d'application de la FAO, certains ont fait référence, d'une manière générale, aux activités qu'ils menaient de longue date pour mettre en œuvre cet Accord. Des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également souligné que les principes sur lesquels reposait l'Accord d'application étaient à la base de leurs mesures de conservation et de gestion (par. 416).

**Coopérer avec la FAO pour établir un registre mondial exhaustif des navires de pêche, notamment des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, faisant apparaître les informations disponibles sur la propriété réelle, sous réserve du respect de la confidentialité imposé par la législation nationale [recommandation 43 l)]**

L'élaboration d'un registre mondial exhaustif des navires de pêche par la FAO ne fait que commencer mais on la considère d'ores et déjà comme une initiative louable. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche au thon ont décrit

leurs processus de coopération visant à mettre au point des identifiants uniques et un registre mondial des thoniers. On a noté que cette initiative nécessiterait un fondement juridique à l'échelon national (par. 416).

## B. Conclusion

Les organisations régionales de gestion des pêches se sont employées plus activement à élaborer et appliquer des plans de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment en coopérant plus étroitement les unes avec les autres. Les États doivent toutefois continuer à contrôler leurs ressortissants et leurs navires dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale. Les initiatives actuelles tendant à améliorer la performance des États du pavillon sont les bienvenues. Par ailleurs, l'adoption de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue un jalon important dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (par. 461).

## IV. États en développement et États non parties à l'Accord

### A. Recommandations adressées aux États

#### Promouvoir une plus large adhésion à l'Accord

**Engager tous les États concernés par l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, si ce n'est déjà fait, à adhérer à l'Accord dès que possible et à faire connaître celui-ci, notamment son objectif ainsi que les droits et les devoirs qu'il énonce [recommandation 55 e)]**

Plusieurs États ont déclaré avoir encouragé activement d'autres États à devenir parties à l'Accord dans le cadre de la coopération bilatérale, d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, de consultations des États parties, de l'Assemblée générale, du Comité des pêches de la FAO et d'autres réunions internationales. Le Canada a souligné que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord motivait les pays en développement à devenir parties à l'Accord (par. 420).

**Échanger des idées sur les moyens d'accroître le nombre de ratifications et d'adhésions en entretenant un dialogue permanent sur les craintes manifestées par certains États non parties, au sujet notamment des articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord [recommandation 55 f)]**

La Conférence d'examen a estimé qu'une plus large adhésion des États en développement et des États non parties à l'Accord était indispensable pour assurer la pleine application de l'Accord et la réalisation de son objectif. Il est à l'évidence nécessaire d'accroître l'assistance aux États en développement pour leur permettre d'appliquer pleinement l'Accord. Le dialogue suivi visant à promouvoir une plus large adhésion est important car il contribue à faire mieux comprendre les facteurs qui influent sur la promotion d'une plus large adhésion à l'Accord (par. 454).

**Renforcer la participation des États en développement  
aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches**

**Renforcer la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches, notamment en leur facilitant l'accès aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les États concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès [recommandation 55 b)]**

Certains États se sont employés à accroître la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches. Des organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte de diverses stratégies visant à améliorer la participation des États en développement, qui consistaient notamment à leur faciliter l'accès aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs et prévoyaient à cette fin une politique de coopération, l'attribution d'un pourcentage du total mondial des captures autorisées aux non-membres coopérants, le renforcement des capacités, l'établissement de fonds pour le renforcement des capacités et la participation aux réunions, et des mesures de conservation et de gestion. Ces stratégies traduisent peut-être les besoins d'une région particulière, mais on ne peut l'établir avec certitude, d'autant plus que l'information disponible ne permet pas d'évaluer l'efficacité de chacun des mécanismes (par. 455 et 456).

**Coopérer avec les États en développement et leur prêter assistance**

**Coopérer avec les États en développement et les aider à élaborer et à renforcer leurs réglementations nationales en matière de pêches et celles des organisations régionales de gestion des pêches dans leurs régions respectives [recommandation 55 c)]**

**S'employer à faire preuve de cohérence dans cette coopération et cette aide, qu'elles soient le fait des gouvernements ou des mécanismes internationaux [recommandation 55 d)]**

Les États en développement ont bénéficié d'une assistance pour améliorer leurs mécanismes de réglementation et élaborer de nouvelles lois en matière de pêches, conformément aux principes fondamentaux de l'Accord, et s'en sont félicités (par. 455).

Certaines réponses au questionnaire ont apporté des précisions sur les besoins actuels des États en développement en matière de renforcement des capacités, qui portent sur une grande variété de domaines (par. 457).

**Contribuer aux mécanismes et programmes de renforcement des capacités, notamment au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord**

**Contribuer au plus vite, si ce n'est déjà fait, au Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord ou à d'autres mécanismes visant à apporter aux États en développement une assistance en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cette assistance devrait porter sur des domaines tels que : i) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; ii) la collecte et la communication de données; iii) le**

**suivi, le contrôle et la surveillance; iv) le contrôle effectué par l'État du port; v) le respect des mesures commerciales ou liées au marché et des exigences liées à la commercialisation, notamment des normes sanitaires et des normes de qualité; vi) la mise en valeur des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants; vii) la mise en valeur des ressources humaines; viii) la diffusion de l'information, notamment celle qui concerne les navires [recommandation 55 a)]**

Plusieurs États développés ont signalé avoir versé des contributions au Fonds d'assistance et mené de nombreuses activités d'aide, notamment d'assistance technique, par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, pour une série d'activités liées à la gestion des pêches. Aucune mention n'a été faite de certaines formes d'assistance recommandées par la Conférence d'examen, portant notamment sur le contrôle effectué par l'État du port, le respect des mesures relatives aux marchés et au commerce, la satisfaction des besoins des marchés et le partage de l'information relative aux navires (par. 455).

Certaines réponses ont mentionné des mécanismes et programmes de renforcement des capacités susceptibles d'aider les États en développement à mettre en œuvre l'Accord et de répondre à leurs besoins généraux en matière de pêches (par. 457).

## **B. Recommandations adressées à la FAO et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer**

**Il faut que la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer : a) fassent plus largement savoir qu'une assistance est disponible dans le cadre du Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord; b) recueillent les vues des États parties en développement sur les modalités d'inscription et d'attribution des aides en vigueur au Fonds, et se penchent sur les modifications qu'ils peuvent y apporter, au besoin, pour les améliorer (recommandation 56)**

La FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer se sont employées activement à faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et à renforcer l'efficacité de ce mécanisme (par. 457).

## **C. Recommandations adressées aux États pour suite à donner à titre collectif, par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches**

**La Conférence d'examen a décidé de recommander que les États affichent sur le site Web de l'organisation régionale de gestion des pêches dont ils sont membres, dans le cadre collectif de ces organisations, un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord (recommandation 57)**

Un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué que leurs sites Web respectifs contenaient un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance. Il y en a également un sur le site Web créé par les organisations régionales de gestion de la pêche au thon (par. 445).

## **D. Conclusion**

Il convient de féliciter les États et les organisations régionales de gestion des pêches de leur action en faveur d'une plus large adhésion à l'Accord et de la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle. Depuis la suspension de la Conférence d'examen en 2006, 20 nouveaux États ont adhéré à l'Accord (par. 463).

Il faut accroître l'aide fournie aux États en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, pour donner à ces pays les moyens de conserver et de gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants dans les zones relevant de leur juridiction nationale et leur permettre de se livrer à la pêche en haute mer de ces stocks (par. 462).

---